

Publication en ligne du 31 octobre 2022

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 31 OCTOBRE 2022

Arrêtés relatifs au personnel

- Arrêté n° 2022-2164 du 17/10/2022 relatif à un bureau unique de vote au CDE
- Arrêté n° 2022-2165 du 17/10/2022 relatif à la composition du Comité Technique du Département du Lot à compter du 01/11/2022

Arrêté relatif à la solidarité

- Arrêté n° 2022-2168 du 11/10/2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant – SIVU jardin d'enfants à Prudhomat

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la circulaire n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière au 8 décembre 2022 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un bureau unique de vote sera ouvert le **jeudi 8 décembre 2022**, sans interruption, de 7h à 14h30 (ouverture au moins 7h sans interruption), au Centre Départemental de l'Enfance – Le Payrat 46000 Cahors - salle de réunion Françoise Lapeyre au 1^{er} étage, pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales, locales, de la commission consultative paritaire et du comité social d'établissement des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

Président du bureau de vote : **Mme Emilie MICHELIN**
Directrice de structure spécialisée

Secrétaire : **Mme BORDENAVE Christelle**

Assesseurs : **Mme BALTAZAR Hélène**
Mme POUCHET Malaurie

Un représentant de chaque liste ou sigle en présence sera désigné par son organisation syndicale pour siéger au bureau de vote. Dans le cas où une liste ou sigle ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

ARTICLE 2 : Les électeurs votent à bulletin secret pour un sigle ou une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.

Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les agents admis à voter par correspondance ne peuvent en aucun cas voter à l'urne.

ARTICLE 3 : Dès la clôture du scrutin fixée à 14h30, le bureau unique de vote procède :

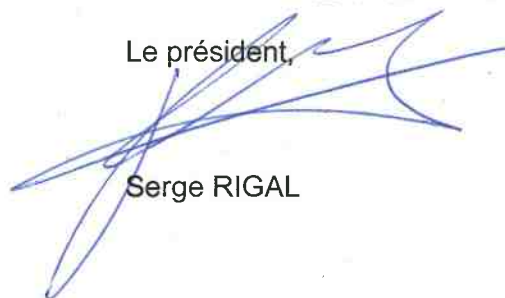
- aux opérations de recensement ;
- et au dépouillement du scrutin.

ARTICLE 4 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 13 décembre 2022) devant le Président du bureau unique de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 10 7 OCT. 2022

Le président,



Serge RIGAL

OH
MY
LOT!

Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire

TOUT COURRIER EST A ADRESSER SOUS FORME IMPERSONNELLE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT
AVENUE DE L'EUROPE - REGOURD - BP291 - 46005 CAHORS CEDEX 9 - TELEPHONE 05 65 53 40 00 - TELECOPIE 05 65 53 41 09

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221025-2022-2164-AR
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

E-MAIL departement@lot.fr - www.lot.fr

**COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
DU DEPARTEMENT DU LOT**

ARRETE

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au 6 décembre 2018 ;
- VU** la circulaire INTERB1822798N du 27 août 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions consultatives paritaires et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales ;
- VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique du 6 décembre 2018 ;
- VU** la démission collective des représentants élus de la CGT et leur remplacement ;
- VU** le départ à la retraite de Mme Sylvie BERNARD ;
- SUR** la proposition de Monsieur le président du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} novembre 2022, le Comité Technique du Département du Lot est composé comme suit :

- Représentants de l'administration :

REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT				
TITULAIRES		SUPPLEANTS		
CT	RIGAL Serge	Président du Département Président du CT	MELLINGER André	Vice-président du conseil départemental
	BALDY Guillaume	Vice-président du conseil départemental	LAPERGUE Françoise	Conseillère départementale
	LEWICKI Pascal	Conseiller départemental	HILT Martine	Conseillère départementale
	MAURY Maryse	Vice-présidente du conseil départemental	MARCOS Delphine	Directrice générale adjointe RH, Attractivité et Modernisation
	BENSOUSSAN Rémi	Directeur général des Services	PUYOO Laurence	Directrice des Solidarités départementales
	BROCHETON Frédéric	Directeur des Ressources humaines		

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221025-2022-2165-AR
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

• Représentants du personnel :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL						
CT	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	BUREL Jean-François	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Syndicat CGT			Syndicat CGT
	GONNEAU Christophe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Syndicat CGT			Syndicat CGT
	TETHIOT Laurence	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Syndicat CGT			Syndicat CGT
	GARRIGUES Hervé	Agent de maîtrise	Syndicat CGT			Syndicat CGT
	BERRY Patricia	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Syndicat FO	PUCHAUX Christophe	Agent de maîtrise principal	Syndicat FO
	MERY Géraldine	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Syndicat FO	DENORME Roselyne	Rédacteur	Syndicat FO

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter du 1^{er} novembre 2022, celui en date du 13 août 2021.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 07 OCT. 2022

Le président du Département,

Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221025-2022-2165-AR
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU** Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU** L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU** La demande présentée par Monsieur PAGES Olivier, président du SIVU PRUDHOMAT en date du 29 Juillet 2022 pour une modification de l'arrêté suite au changement de l'âge d'accueil à 18 mois, suivant l'article R2324-47 du décret du 30 août 2021.

Sur proposition de la Directrice des Solidarités départementales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SIVU PRUDHOMAT, SAINT-MICHEL LOUBEJOU et LOUBRESSAC est autorisé à faire fonctionner le jardin d'enfants « LE SIVU JARDIN D'ENFANTS PRUDHOMAT ».

NOM : le SIVU jardin d'enfants Prudhomat
Type : Jardin d'enfants
Catégorie : Petit jardin d'enfants
Fonctionnement : Jardin d'enfants
Adresse : Bonneviole 46130 Prudhomat

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 16 places pour des enfants de 24 mois à 4 ans et quatre mois présents simultanément.
A compter du 1^{er} janvier 2023, l'accueil sera de 16 places pour des enfants de **18 mois** à 4 ans et quatre mois présents simultanément.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi comme suit :

- 8 h 30 à 17 h pendant la période scolaire
- 8 h 30 à 18 h pendant les mercredis et vacances scolaires selon le calendrier national.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans et quatre mois.
Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La direction de l'établissement est assurée par Madame Virginie LAPAX, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 0.50 ETP.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants de moins de trois ans et d'un professionnel pour quinze enfants de plus de trois ans.

Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour six enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux.

ARTICLE 4 : Toute extension et transformation de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable du président du Département du Lot.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022, puis du 1^{er} janvier 2023 pour l'accueil des enfants à partir de 18 mois après réalisation des travaux de sécurité à effectuer.
Il sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du Lot.

ARTICLE 7 : Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental du LOT et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cahors, le 11 octobre 2022

Pour le président et par délégation,
Le responsable de la PMI

Axel HOFFMANN

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221025-2022-2168-AR
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022